

Convention collective de travail conclue au sein du Conseil d'Entreprise Européen du Groupe BESIX relative à la protection des lanceurs d'alerte

Entre les soussignés,
d'une part

NV BESIX Group SA (n° d'entreprise : 0400.459.154), ci-après BESIX, ayant son siège avenue des Communautés 100 à 1200 Bruxelles, valablement représentée par

- Monsieur Pierre SIRONVAL, en qualité de Chief Executive Officer,
Représentant permanent d'ALTHIEL srl

Et

- Monsieur Geert AELBRECHT, en qualité de Chief People Officer,
Représentant permanent de GACCO bv

Ci-après dénommée « *BESIX* »;

Et

Les organisations syndicales représentant les employés et les ouvriers au Conseil d'Entreprise Européen du Groupe BESIX¹,

- CSC BIE / ACV : Rue de Trèves 31-33 - 1000 Bruxelles
- EFBWW-FETBB : Rue Haute 26-28 - 1000 Bruxelles

Représentées par leurs secrétaires :

- CSC/ACV : Monsieur Pierre CUPPENS,
- FGTB/ABVV: Monsieur Gianni DE VLAMINCK,

Ci-après dénommées « *les organisations syndicales* » ;

Ci-après dénommées conjointement : "*les parties*".

¹ Liste des entreprises représentées en annexe 1

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT

La directive relative à la protection des lanceurs d'alerte, de son nom complet « *directive européenne (UE) 2019/1937 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union* » établit des règles et des procédures pour protéger les "lanceurs d'alerte", c'est-à-dire les personnes qui signalent des informations obtenues dans un contexte professionnel concernant des violations du droit communautaire dans des domaines politiques clés. Les violations comprennent à la fois des actes ou négligences illégaux et des abus. Ils peuvent également demander de l'aide et signaler plus facilement les mauvaises pratiques.

La directive impose à tout employeur du secteur privé employant plus de 50 travailleurs de mettre en place une procédure de signalement interne selon laquelle plusieurs obligations incombent à l'employeur, notamment :

- Mettre en place une procédure, dans le respect de la concertation sociale, et établir un canal de signalement sécurisé ;
- Désigner une personne ou un service impartial compétent pour assurer le suivi des signalements (personne au sein de l'entreprise ou prestataire externe) ;
- Communiquer concernant la procédure de signalement interne et l'existence de voies de signalement externes ;
- Assurer la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et des personnes impliquées.

Enfin, et à tout moment de la procédure, l'employeur veillera à ce que tout traitement de données à caractère personnel soit effectué conformément aux dispositions du RGPD.

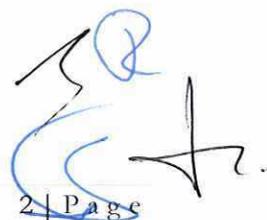
Dès lors, et étant donné que la réglementation de base est européenne et que le Groupe BESIX adhère pleinement à sa philosophie, BESIX souhaite que les éléments de ladite directive s'appliquent à toutes les entreprises du Groupe de la même manière, tant en Belgique qu'en Europe.

Pour ce faire, la Direction du Groupe et les représentants des organisations syndicales conviennent par la présente Convention Collective conclue au sein du Conseil d'Entreprise Européen du cadre et des modalités telles que prévues dans la directive européenne.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

Chapitre 1. Cadre législatif

La Directive européenne relative à la protection des lanceurs d'alerte doit être traduite dans les différents droits nationaux européens.



2 | Page

Cette Convention Collective conclue au sein du Conseil d'Entreprise Européen du Groupe BESIX se base sur la Directive européenne. Il est évident que ces législations nationales déterminent l'application de cette Directive respectivement sur le territoire de chaque pays concerné. La liste de ces législations nationales est reprise en annexe 2 de la présente Convention Collective.

Chapitre 2. Objectifs

Article 1. L'objectif de la directive est de mettre en place des canaux de signalement (internes et externes voire publics) afin de permettre aux travailleurs témoins de violations effectives ou potentielles du droit de l'Union, dans certaines matières d'intérêt général, de les dénoncer.

Article 2. Pour rendre le mécanisme effectif, la directive instaure une interdiction contre toute forme de mesure de représailles à l'égard des lanceurs d'alerte, qu'il s'agisse de licenciement, sanction disciplinaire, rétrogradation, refus de promotion, modification des conditions de travail, évaluation négative, harcèlement, intimidation, discrimination, traitement désavantageux ou injuste, etc.

Article 3. Outre l'interdiction de mesures de représailles, la directive prévoit que les lanceurs d'alerte doivent bénéficier de diverses mesures de soutien, à savoir des informations et conseils complets et indépendants, une assistance effective de la part des autorités compétentes et une assistance juridique en cas de procédure judiciaire.

Article 4. En cas de non-respect des dispositions de la directive, qu'il s'agisse de l'interdiction des représailles ou de l'obligation de prévoir des mesures de soutien, l'auteur encourra une sanction « effective, proportionnée et dissuasive ».

Chapitre 3. Champ d'application

Article 5. Les alertes pourront être effectuées de trois manières différentes, au choix du lanceur d'alerte lui-même.

La convention collective vise la procédure de signalement mise en place au niveau de l'entreprise : il s'agit d'avertir les responsables de cette entreprise qu'une infraction est commise au sein de celle-ci;

Les deux autres manières prévu par la loi, mentionnées ci-dessous ne sont pas visées par la présente convention collective:

- soit si le lanceur d'alerte craint de ne pas être entendu, via une procédure de signalement externe auprès des autorités compétentes : cette procédure permet au lanceur d'alerte de toutes les entreprises quelle que soit leur taille d'adresser son signalement aux autorités compétentes dans le domaine où l'infraction est commise ;

Convention collective de travail du 13/02/2023 relative à la protection des lanceurs d'alerte

- soit par le biais d'une divulgation publique : il s'agit pour le lanceur d'alerte de révéler publiquement l'infraction. La loi impose des conditions strictes à cette troisième forme de signalement.

Article 6. Les signalements pourront concerner les violations des règles régissant :

- les marchés publics, le droit de la concurrence et des aides d'état, les services financiers, les règles de l'impôt sur les sociétés, la protection de l'environnement, la sécurité des aliments, des produits et des transports, la santé publique, le nucléaire, la protection des consommateurs, le droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel, la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

Chapitre 4. Système d'alerte

Article 7. Le Groupe BESIX a mis en place un partenariat avec un prestataire externe (dont le nom et les détails s'y rapportant sont repris en annexe 3 de la présente Convention).

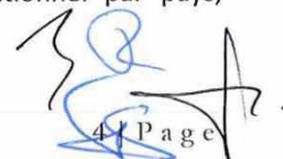
Article 8. Outre la plateforme informatique mise en place, toute personne souhaitant faire un signalement peut également envoyer un courrier au siège social de BESIX, à savoir au moment de la signature de la présente Convention :

BESIX Group
Whistleblower
Avenue des Communautés 100 – 1200 Bruxelles
Belgique

Il est également possible d'effectuer des signalements oralement par téléphone ou via d'autres systèmes de messagerie vocale et, sur demande de l'auteur de signalement, par le biais d'une rencontre en personne dans un délai raisonnable.

Article 9. Le système d'alerte mis en place prévoit les éléments suivants :

- la garantie de la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte ;
Cette garantie est couverte par le prestataire de service externe qui met à disposition la plateforme de communication et de suivi des signalements tel que précisé à l'article 7 et repris en annexe.
- Un accusé de réception du signalement dans les 7 jours ;
L'accusé de réception sera envoyé à la personne lanceuse d'alerte dans les 7 jours suivants la réception du mail ou de la réception d'un courrier de signalement.
- Le suivi diligent des signalements par une personne ou un service impartial compétent ;
BESIX a désigné comme personnes responsables et garantes du processus de protection des lanceurs d'alerte ses « Chief People Officer » et « Secrétaire Général ». Ces personnes peuvent désigner des fonctions et personnes pouvant assurer le traitement opérationnel par pays,


4 Page

entreprises et départements. Des spécificités particulières sont précisées à ce propos en annexe 1 de la présente Convention selon les législations nationales.

- Le retour d'informations sur le suivi de l'alerte dans les 3 mois ;
BESIX garantit que la personne ayant fait un signalement recevra un retour d'information expliquant ce qui a été entrepris et où en est le traitement de son signalement dans les 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception envoyé à l'auteur de signalement, trois mois à compter de l'expiration de la période de sept jours suivant le signalement.

- Le dispositif d'alerte peut être géré en interne, sous-traité, ou encore mutualisé.
 - Comme précisé à l'article 7 de la présente Convention, BESIX a choisi un partenaire externe mettant à la disposition du Groupe une plateforme informatique permettant le signalement tant interne qu'externe et sa gestion.
Le prestataire ayant la qualité de sous-traitant au sens du RGPD, des mentions obligatoires le précisant sont insérées dans le contrat.
 - BESIX a également développé une procédure interne à propos des lanceurs d'alertes en complément de cette CCT, mais également une procédure plus générale précisant les mécanismes de plaintes et signalements internes et dont le but est de résoudre un problème en interne avant qu'il ne s'aggrave ou ne prenne de l'ampleur.

Chapitre 5. Personnes protégées

Article 10. Les personnes protégées sont non seulement le lanceur d'alerte, mais également les facilitateurs, les collègues ou proches du lanceur d'alerte, ou encore les sociétés qui lui appartiennent ou pour lesquelles il travaille. Il s'agit selon la directive :

- des travailleurs (y compris les fonctionnaires),
- des travailleurs indépendants,
- des bénévoles, les stagiaires rémunérés ou non,
- des anciens travailleurs,
- des futurs travailleurs (pour les informations obtenues lors du processus de recrutement),
- des actionnaires, les membres de l'organe administratif, de direction ou de surveillance d'une entreprise,
- des personnes travaillant pour des contractants, des sous-traitants et des fournisseurs.

Article 11. La protection s'applique non seulement aux violations constatées, mais aussi aux soupçons raisonnables sur des violations réelles ou potentielles qui ont eu lieu ou se produiront très vraisemblablement, ainsi qu'aux tentatives de dissimulation de ces violations.

Chapitre 6. Représailles

Article 12. Le lanceur d'alerte sera protégé des représailles, des menaces et des tentatives de représailles. La notion de représailles est définie très largement. Elle englobe :

- la suspension, la mise à pied, le licenciement ;
- la rétrogradation ou le refus de promotion ;
- le transfert de fonctions, le changement de lieu de travail, la réduction de salaire, la modification des horaires de travail ;
- la suspension de la formation ;
- l'évaluation de performance ou l'attestation d'emploi négative ;
- les mesures disciplinaires, la réprimande ou toute autre sanction ;
- l'intimidation, le harcèlement, l'orientation vers une prise en charge psychiatrique ou médicale.
- la discrimination, le désavantage ou le traitement injuste ;
- la non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le lanceur d'alerte espérait légitimement se voir offrir un emploi permanent ;
- le non-renouvellement ou la résiliation anticipée du contrat de travail temporaire ;
- la mise sur liste noire à l'échelle sectorielle ou industrielle ;
- la résiliation anticipée ou annulation du contrat pour des biens ou des services ;
- l'annulation d'une licence ou d'un permis ;
- de façon plus globale, les atteintes à la réputation de la personne (y compris sur les réseaux sociaux), ou les pertes financières.

Article 13. Cette définition large de « représailles » s'accompagne d'un renversement de la charge de la preuve.

L'employeur est chargé d'apporter la preuve que ces mesures n'ont pas de rapport avec l'alerte. Le lanceur d'alerte n'est pas tenu de démontrer que ces représailles sont motivées par les informations qu'il a divulguées.

Chapitre 7. Assistance et indemnisation

Article 14. Il est convenu que l'auteur de signalement :

- disposera d'une assistance juridique,
- bénéficiera de mesures provisoires contre les représailles,
- pourra obtenir la réparation et l'indemnisation intégrale des dommages subis.

Chapitre 8. Immunité

Article 15. La personne lanceuse d'alerte est aussi protégée dans le cadre de procédures judiciaires éventuellement menées à son encontre (par exemple en diffamation, en violation du secret d'affaires ou des règles en matière de protection des données).

Article 16. Par contre, la personne lanceuse d'alerte ne sera pas protégée si elle a conscience que son signalement porte sur des fausses informations, ou si elle a commis une infraction pour obtenir ou accéder aux informations litigieuses. Elle s'expose donc à d'éventuelles poursuites de l'entreprise ou de la personne visée par son signalement.

Article 17. Si au terme de l'enquête menée dans le cadre de la procédure requise par la réglementation sur la protection des lanceurs d'alerte il apparaît que les agissements dénoncés constituent une faute grave dans le chef d'un travailleur concerné ou visé par le signalement, la prise de connaissance officielle dudit agissement par l'employeur sera officiellement actée au terme de de cette enquête. Cela signifie qu'un délai légal autorisant le licenciement pour faute grave, selon les législations nationales, débutera à ce moment-là.

Chapitre 9. Confidentialité

Article 18. BESIX et le prestataire de service choisi respectent le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et veillent à protéger l'identité du dénonciateur, les détails du problème et la crédibilité du rapport et à les garder privées.

Article 19. BESIX précise que si toute information fournie restera aussi confidentielle que possible, certaines circonstances peuvent nécessiter l'obligation légale de divulguer l'information fournie. Par exemple lorsque l'information est déjà dans le domaine public, lorsque des conseils professionnels sont demandés ou lorsqu'une enquête criminelle est en cours.

Avant de divulguer l'identité du dénonciateur, BESIX s'efforcera de contacter le dénonciateur et de discuter des circonstances.

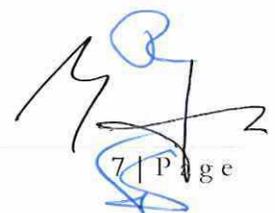
Chapitre 10. Protection de la personne mise en cause

Article 20. L'identité de la personne mise en cause par l'alerte est protégée aussi longtemps que l'enquête est en cours. L'entreprise et le prestataire externe choisi par celle-ci veillent à mettre en place les conditions pour que cette identité soit protégée en fonction.

Chapitre 11. Communication

Article 21. BESIX communiquera au moins une fois par an un rapport reprenant les statistiques sur les signalements reçus lors de la réunion plénière du Conseil d'Entreprise Européen. Ces statistiques seront également communiquées au Comité d'Audit des entités du Groupe BESIX.

La liste des entreprises du Groupe BESIX concernées par la présente Convention Collective et celle reprenant les législations nationales et européennes seront revues chaque année et présentées lors de la réunion plénière du Conseil d'Entreprise Européen.



7 | Page

Chapitre 12. Dispositions particulières

Article 22. Les plaintes reçues en-dehors de l'Union Européenne ou pour des sujets ne concernant pas des entités du Groupe d'un des pays européens sont exclues d'office du champ de cette Convention.

Le traitement de ces plaintes peuvent suivre la même procédure sans constitution d'un droit comme décrit dans la directive européenne pour le lanceur d'alerte en question.

Chapitre 13. Dispositions finales

Article 23. Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur dès le jour de sa conclusion. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée.

Article 24. En cas de changements législatifs européens ou nationaux à propos de cette directive européenne sur les lanceurs d'alerte, le Conseil d'Entreprise Européen et ses membres seront valablement consultés et des annexes à la présente Convention seront rédigées et validées par les parties signataires.

Les parties s'engagent à consulter les organes de consultation au sein de l'entreprise le cas échéant dans les meilleurs délais et à appliquer la flexibilité nécessaire en matière de révision de la présente convention collective.

Article 25. Cette convention collective de travail est également déposée à l'Administration de l'Inspection des Lois Sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale.



8 | Page

Convention collective de travail du 13/02/2023 relative à la protection des lanceurs d'alerte

Fait à Bruxelles, le 13/02/2023, en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, outre un exemplaire destiné à l'enregistrement.

Pour BESIX,


Monsieur Geert AELBRECHT,
Chief People Officer
Représentant permanent de GACCO bv


Monsieur Pierre SIRONVAL,
Chief Executive Officer
Représentant permanent de ALTHIEL srl

Pour les Organisations syndicales,


Monsieur Pierre CUPPENS,
Secrétaire CSC/ACV


Monsieur Gianni DE VLAMINCK,
Secrétaire FGTB/ABVV

Date et numéro d'enregistrement de la présente Convention Collective de Travail :

- Date :/...../2023
- Numéro :